

EVÉNEMENT

Anciens MRE, attention à

- Ultime délai pour la déclaration des actifs détenus à l'étranger
- Les réfractaires s'exposent à de lourdes sanctions

LE compte à rebours est enclenché. Les MRE rentrés définitivement au Maroc disposent d'un peu moins d'un mois pour se mettre en conformité avec la loi 63-14. Celle-ci prévoit que les ex-MRE qui ont changé de résidence fiscale en se réinstallant dans le Royaume et qui détiennent des avoirs à l'étranger doivent effectuer une déclaration auprès de l'Office des changes et ce avant le 19 octobre prochain. Cette date correspond à la publication de la loi au Bulletin officiel et qui accordait un an de transition pour régulariser sa situation.

Les obligations déclaratives concernant les anciens MRE existent depuis presque un demi-siècle, mais très peu d'entre eux s'y

Barème des pénalités de l'Office des changes	
Personnes bénéficiaires de donation ou de succession	Personnes ayant acquis des avoirs à l'étranger
■ 10% de la valeur des biens immeubles et/ou des actifs financiers ■ 2% en cas de liquidation plus rapatriement et cession sur le marché des changes du montant intégral du produit de cession, dans un délai maximum de trois mois ■ 2% du montant des liquidités, avec obligation de rapatriement et de cession sur le marché des changes et clôture des comptes bancaires ouverts à l'étranger	■ 15% de la valeur d'acquisition des biens ■ 15% en cas de liquidation des biens plus rapatriement et cession du montant intégral du produit de cession, dans un délai maximum de trois mois ■ 15% du montant des liquidités arrêté au 31 décembre 2014 avec un minimum de 10.000 DH plus obligation de rapatriement et de cession du montant total de ces liquidités et clôture des comptes bancaires à l'étranger

Source: Office des changes

Cette grille s'applique aux déclarants qui s'identifient spontanément auprès de l'Office des changes. Les autres qui se font attraper par les services de l'Office se verront appliquer des pénalités très lourdes

soumettaient. Après la promulgation de la loi sur les ex-MRE, la situation change radi-

calement. Ainsi, à partir du 19 octobre 2016, ceux qui n'auront pas déclaré leurs actifs à l'étranger seront en infraction et s'exposent à de lourdes sanctions pécuniaires. La pénalité sera déterminée dès la fin de la période transitoire accordée aux ex-MRE pour régulariser leur situation. Les dispositions réglementaires ne comportent aucune exception. Quelle que soit la date de leur changement de résidence fiscale, les anciens MRE doivent effectuer une déclaration même si cela remonte à plusieurs décennies.

Les MRE qui résident encore à l'étranger ne sont pas concernés par la loi et n'ont

aucune obligation de déclarer leurs biens détenus dans leur pays d'accueil.

Le principe de la mesure consiste à déclarer les actifs détenus à l'étranger par les ex-MRE auprès de l'Office des changes soit en se déplaçant, soit via le Net ou encore via le réseau d'agences bancaires ou par toute personne mandatée. Cette obligation trouve son fondement dans le fait que si l'on réside plus de 183 jours au Maroc, l'on est obligé de déclarer ses biens aux autorités nationales.

Cette formalité porte sur les actifs immobiliers, financiers et avoirs liquides ainsi que sur les titres de la propriété intellectuelle, culturelle et artistique. C'est une mesure plus généreuse que la contribution libératoire. En effet, les anciens MRE qui s'y soumettent n'auront rien à déboursier. Elle est gratuite.

La loi 63-14 est plus libérale que l'ancien dahir du 17 octobre 1959, qui obligeait les ex-MRE rentrés au Maroc de déclarer leurs biens immeubles et de rapatrier les liquidités détenues à l'étranger ainsi que les revenus générés par les biens et actifs déclarés et ce, dans un délai de trois mois. Ce qui entraînait une vraie rupture avec leur pays d'accueil. Mais l'écrasante majorité de cette population ignorait tout de ces obligations réglementaires.

A l'inverse, la nouvelle loi instaure uniquement l'obligation de déclarer ses biens détenus à l'étranger et ne prévoit le paiement d'aucune pénalité. Le déclarant a le droit de conserver ses comptes bancaires détenus dans son ancien pays de résidence et de garder l'ensemble de ses biens en l'état. La loi

INSCRIPTION OUVERTE

Le pont vers l'entreprise

www.iga.ac.ma
05 22 92 78 68

Management

Plusieurs spécialités en Management d'Entreprise :

- Génie Financier,
- Marketing et Commerce,
- Audit et Contrôle de Gestion

Ingénierie

Plusieurs spécialités en Ingénierie :

- Logiciels et Traitement d'Images,
- Réseaux Informatiques et Sécurité,
- Systèmes Automatisés et Contrôle Qualité,
- Télécoms, Réseaux et Systèmes Embarqués,
- Méthodes Informatiques Appliquées à la Gestion des Entreprises (MAGE)

Devenez + que Remarquable !

Entrez dans la dynamique d'une Grande Ecole Prestigieuse
+ de 10 000 diplômés
+ de 35 ans d'existence

Une double diplomation avec des Masters d'Universités Françaises



Centre IGA - Casa-Belvédère
Place de la Gare Voyageurs
Tél : 0522 24 06 05 / 42

Centre IGA - Casa-2 Mars
41, avenue du 2 Mars
Tél : 0522 26 33 23 / 37 / 45

Centre IGA - Casa-Maârif
279, bd. Bir Anzarane
Tél : 0522 23 72 91 / 94 / 98

CIH بنك

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

Mise en vente d'un Immeuble RDC+5 & 2 Sous sol d'une superficie de 832 m², sis 36 rue OMAR SLAOUI, Casablanca, immatriculé à la conservation foncière de CASA ANFA sous n° 27627/C composé de :

- 42 commerces, surface commercialisable de 1060 m²
- 15 plates formes bureaux, surface commercialisable de 2231 m²
- 30 places de parking, surface commercialisable de 417 m² et 29 débarras en sous sol, surface commercialisable de 298 m²

Les offres doivent parvenir sous plis fermés et scellés
à la Direction Patrimoine Achats et Logistique

Avec la mention « Appel à Manifestation d'Intérêt « Espace Hicham »,
pli à ne pas ouvrir »

Au 187, Avenue Hassan II - Casablanca -

Date limite de dépôt des offres : le 10/10/2016

Ouverture des plis : le 17/10/2016

Pour toute information : Contacter : 05-22-47-98-82 ou 05-22-47-96-48

Email : Hicham.DerdebHaouzi@cibbank.ma /

Brahim.Abarji@cibbank.ma

Pour visite sur site : sur RDV veuillez contacter le 0694 77 50 57

l'échéance du 19 octobre!

donne également la possibilité de rapatrier l'ensemble des actifs liquides et de les loger dans un compte en devises fonctionnant comme s'il était toujours à l'étranger. Aucune autorisation ne sera exigée pour disposer de ces actifs ni pour investir à l'étranger.

Les biens acquis à partir du Maroc exclus

Le principe de la déclaration consiste à remplir un formulaire papier ou via la plateforme électronique de l'Office des changes. Il va de soi qu'il est parfois difficile de retrouver une panoplie de documents remontant à plusieurs décennies. Cette formalité peut être également prise en charge par un guichet bancaire, un conseiller juridique ou un notaire. La loi 63-14 accorde à l'Office une plus grande flexibilité en matière de preuves et de pièces justificatives.

Les MRE qui transféreront leur résidence fiscale au Maroc disposeront d'un dé-

Régulariser spontanément ou c'est le bâton!

LES personnes identifiées par l'Office des changes risquent gros. La pénalité sera de 40 à 60% du prix d'acquisition des biens immobiliers et financiers. En cas de refus, c'est le tribunal qui transigera. Dans ce cas, le montant sera au moins égal à 6 fois la valeur des biens, sans oublier les peines privatives de liberté. Des sanctions qui restent à la discrétion des juges. Le montant des pénalités varie entre 40 et 60% de la valeur d'acquisition des biens immobiliers et/ou la valeur de souscription des actifs financiers. Quant aux liquidités, elles sont passibles d'une pénalité de 40% du montant, avec un minimum de 20.000 DH quelle que soit la somme détenue dans un compte à l'étranger. Le contrevenant s'expose également à l'obligation de rapatrier ses fonds et de les céder sur le marché local et de clôturer ses comptes bancaires à l'étranger. Le montant des amendes peut atteindre des centaines de millions de dirhams selon la valeur des actifs érudés.

La personne concernée sera également privée de la possibilité de bénéficier d'un compte en devises ou en dirhams convertibles.

Il faut savoir que depuis quelques temps, l'Office des changes dispose de plus en plus de moyens pour identifier les détenteurs d'avoirs à l'étranger. Un dispositif qui s'appuie sur le recoupement des informations de diverses bases de données.

A signaler aussi que la convention OCDE en matière d'échange automatique d'information à des fins fiscales devrait entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2018. Mais il reste à ratifier l'accord. □

lai d'un an pour se conformer à la loi à partir de la date de leur retour définitif. Si, a priori, seuls les biens (immobiliers, financiers ou liquides) constitués grâce à des fonds gagnés pendant la résidence à l'étranger sont éligibles à l'amnistie fiscale et de change, la loi permet d'étendre ces avantages également aux plus-values et accroissements du patrimoine pouvant être justifiés. Par conséquent, seuls les biens constitués après le retour au Maroc et avec un financement d'origine marocaine tombent sous le coup du dahir du 30 août 1949. En effet, ces actifs étaient concernés par l'article 4 ter de la loi de finances 2014 sur la contribution libératoire relatif aux infractions à la réglementation des changes. Ces derniers sont ainsi passibles du paiement d'une amende, au taux réduit appliqué aux déclarations spontanées. □

Hassan EL ARIF

*Pour réagir à cet article:
courrier@leconomiste.com*